

VD_OMNI CR.2014.0090 vom 10. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0090

FR: VD_OMNI CR.2014.0090 du 10 juin 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0090 del 10 giugno 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, qui circulait sur la voie de droite d'une autoroute à trois pistes, a dépassé par la droite deux véhicules roulant sur la première voie de dépassement, avant de se rabattre devant ceux-ci. Il se trouvait alors au niveau d'un panneau de présélection. Dans cette zone, les dépassements par la droite étaient, compte tenu des lieux de destination différents figurant sur le panneau en question, autorisés. Recours admis et décision du SAN prononçant un retrait de permis d'une durée de trois mois pour dépassement par la droite constitutif d'une infraction grave annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'état de faits retenu par l'autorité intimée doit être précisé et corrigé pour correspondre à ce qui ressort de l'enregistrement vidéo des faits. Il allègue qu'il circulait sur la première voie de dépassement lorsqu'il a dépassé deux véhicules par la gauche, en utilisant la seconde voie de dépassement. Il s'était ensuite rabattu sur la voie de droite. C'est alors qu'il s'était rendu compte du fait " qu'il se trouvait sur la mauvaise voie de présélection (direction Bâle) et qu'il devait en conséquence changer de voie pour prendre la direction de Berne ". Comme deux véhicules se trouvaient à sa hauteur, sur sa gauche, il avait ralenti afin de pouvoir se déporter sur la voie du milieu, derrière ceux-ci. "Réalissant que ces voitures avançaient trop lentement, il n' [avait] pas eu d'autre choix – afin de ne pas gêner la circulation, voire mettre d'autres usagers de la route en danger en freinant brusquement - que de les devancer avant de se rabattre devant eux afin de changer de présélection ". 1) Il sied de préciser qu'en matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ([LCR ; RS. 741.01] ; art. 90 ss) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge

administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (procédure de l'ordonnance pénale), même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de gendarmerie. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b; 115 Ib 163 consid. 2a; 102 Ib 193 consid. 3c). En l'occurrence, le tribunal de céans ne s'écartera en substance pas des faits retenus au pénal. Il se contentera de les préciser de manière à pouvoir procéder à l'appréciation juridique requise sous l'angle des dispositions de droit administratif applicables. 2) Le recourant soutient que l'infraction commise devrait tout au plus être qualifiée de moyennement grave d'une part et faire l'objet d'un retrait de permis d'une durée d'un mois tout au plus d'autre part. a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; cf. arrêts

du TF 1C_766/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Mizel, op. cit. p. 395). Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133 consid. 3.2; arrêt du TF 6b_677/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.1; arrêts CR.2014.0061 du 9 octobre 2014; CR.2012.0004 du 8 mars 2012 et CR.2010.0076 du 7 juin 2011, ainsi que les références citées). c) Aux termes de l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche. Un conducteur peut toutefois devancer d'autres véhicules par la droite sur autoroute, sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies (art. 36 al. 5 let. b OCR). En revanche, sur ces tronçons, il est interdit de changer de voie pour effectuer un dépassement, à moins que les lieux de destination indiqués sur les voies empruntées par le véhicule dépassé ne soient les mêmes (art. 13 al. 3 OCR). Selon la jurisprudence, il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). d) En l'espèce, le SAN a retenu que le recourant avait commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, soit une infraction subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective. La vision de la vidéo déposée en cause par le recourant et la consultation du site www.maps.google.ch permettent de constater que le recourant, qui circulait sur la deuxième voie de dépassement, derrière le véhicule de police banalisé, a dépassé deux véhicules roulant sur la première voie de dépassement avant de se rabattre sur la voie de droite peu après le panneau de ramification placé à 1600 mètres de cette dernière et avant le premier indicateur de direction avancé destiné aux ramifications placé à 1000 mètres de celle-ci (comprenant un panneau mentionnant notamment "Bern" au dessus de la seconde voie de dépassement, un panneau de ramification au dessus de la première voie de dépassement et un panneau mentionnant notamment "Basel" au-dessus de la voie de droite). Le recourant, qui circulait sur cette voie, s'est trouvé à hauteur d'un véhicule roulant sur la première voie de dépassement lorsqu'il a atteint le deuxième indicateur de direction avancé destiné aux ramifications placé à 600 mètres de la ramification (comportant un panneau mentionnant notamment "Bern" au dessus de la seconde voie de dépassement, un panneau de ramification au dessus de la première voie de dépassement et un panneau mentionnant notamment "Basel" au-dessus de la voie de droite). Le recourant a alors ralenti, puis finalement dépassé le véhicule en question et celui qui le précédait avant de se rabattre devant ceux-ci, au niveau du panneau de présélection (comportant un panneau mentionnant notamment "Bern" et surplombant la deuxième voie de dépassement et la moitié droite de la première voie de dépassement d'une part et un panneau mentionnant notamment "Basel" et surplombant la voie de droite et la moitié gauche de la première voie de dépassement). Il sied de préciser que plus loin, la voie du milieu se dédouble, de sorte que deux pistes partent à gauche en direction de Berne et deux piste à droite en direction de Bâle. Il apparaît ainsi que le recourant se trouvait dans une

zone de présélection dans laquelle les dépassements par la droite étaient, compte tenu des lieux de destination différents figurant sur le panneau de présélection, autorisés. Il faut en outre relever que celui-ci circulait sur la voie de droite – et non sur la première voie de dépassement, derrière les véhicules dépassés, ou sur la seconde voie de dépassement – depuis environ un kilomètre lorsqu’il a commencé la manœuvre litigieuse. Il n'apparaît enfin pas que, par son comportement, le recourant aurait créé un danger quelconque. Aucune faute ne saurait partant lui être reprochée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de l'autorité intimée annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais. Le recourant, qui s'est fait assister d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.